



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

21/12/2007

Réf. : CL/3839

Objet : **Programme de participation aux activités des États membres pour 2008-2009**

Madame la Ministre/Monsieur le Ministre,

Le Programme de participation, qui est ouvert à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO, constitue un moyen de financer des activités qui s'inscrivent dans les priorités du Programme ordinaire de l'Organisation. Au cours de cet exercice budgétaire et conformément au Programme et budget approuvés pour 2008-2009 (34 C/52 approuvé), nous souhaiterions qu'en établissant vos projets, vous accordiez une attention toute particulière aux deux grandes priorités de programme qui ont été fixées, à savoir l'Afrique et l'égalité entre les sexes, ainsi qu'aux groupes cibles prioritaires : les jeunes, les pays les moins avancés, aux pays en situation d'après-conflit ou d'après-catastrophe et les petits États insulaires en développement.

Je vous invite à présenter les demandes que vous souhaiterez formuler au titre du Programme de participation en veillant à assurer un lien entre vos propositions et les priorités définies dans le Programme ordinaire de l'UNESCO, conformément à la résolution 34 C/52 ci-jointe. Vos projets devront être soumis sur le formulaire joint à la présente lettre circulaire avec une indication de leur ordre de priorité. **La date limite de présentation des demandes est fixée au 28 février 2008.** La Section du Programme de participation vous fournira tout supplément d'information dont vous pourriez avoir besoin (Tél. : (33-1) 45 68 13 56 - Fax : (33-1) 45 68 55 34).

J'ai également le plaisir de vous informer que, dans le cadre des dispositions approuvées par la Conférence générale, chaque région pourra présenter trois requêtes régionales pour un montant ne dépassant pas 46 000 dollars chacune. En outre, ces trois projets ne seront pas inclus dans le contingent de dix requêtes présenté par chaque État membre.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les États membres et les organisations internationales non gouvernementales qui ont reçu une assistance financière au titre du Programme de participation lors des exercices biennaux antérieurs (jusqu'en 2006-2007 inclus) se sont engagés à communiquer au Secrétariat deux rapports, une fois chaque projet exécuté.

Le premier est **un rapport financier** qui doit fournir un état détaillé et précis des dépenses effectuées. Celles-ci devront correspondre à l'estimation budgétaire telle qu'approuvée par moi-même.

Le deuxième rapport est **un rapport d'évaluation** qui devra rendre compte de façon exhaustive de la mise en œuvre du projet et des résultats obtenus.

Je souhaite également rappeler que, comme le stipule la résolution du Programme de participation, aucune nouvelle contribution financière ne sera versée en 2008-2009 tant que le Secrétariat n'aura pas reçu tous les rapports financiers et d'évaluation des requêtes et des aides d'urgence payées avant le 31 décembre 2006. Il en va de même des projets approuvés sous forme de contribution financière pour le prochain biennium, qui devront être mis en œuvre dans le cadre de l'exercice biennal de l'Organisation, soit **le 31 décembre 2009 au plus tard**.

Enfin toute somme non utilisée aux fins du projet devra être remboursée dans la monnaie de paiement.

Par ailleurs, dans un passé récent, vous vous souviendrez que j'avais lancé un appel aux pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et plus particulièrement à ceux qui font partie de son Comité d'aide au développement (CAD), pour qu'ils s'abstiennent de présenter des requêtes au titre du Programme de participation, afin d'accroître le montant des ressources qui pourront être allouées aux requêtes présentées par les autres États membres de l'Organisation, notamment les plus démunis d'entre eux.

Comme vous le savez, la nouvelle 34 C/Résolution 52 sur le Programme de participation adoptée à la dernière session de la Conférence générale m'invite à identifier des moyens de renforcer le Programme pour le biennium 2008-2009 au bénéfice des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays en situation d'après-conflit ou d'après catastrophe, des petits États insulaires en développement et des pays en transition. C'est pourquoi je me permets de renouveler mon appel **à ces pays auxquels je suggère de s'abstenir de soumettre des requêtes, en étendant cet appel à tous les pays dont le produit intérieur brut annuel par habitant est supérieur à 10 000 dollars des États-Unis. Les fonds épargnés pourront ainsi être disponibles pour les États membres qui en ont le plus besoin**, à savoir les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement, les pays en situation d'après-conflit (PCPD) ou d'après-catastrophe, les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays en transition.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre/Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Koïchiro Matsuura
Directeur général

P.J. : 5 annexes

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

Conférence, réunion, services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas le personnel de l'UNESCO)	<input type="checkbox"/>	
Séminaire et cours de formation	<input type="checkbox"/>	
	Total	Total

6. Participation de l'État membre ou de l'OING en \$ É.-U. : _____

7. (a) Description du **projet** :

(b) Description du **budget prévisionnel détaillé** : Le budget doit être établi en \$ É.-U. **(pour l'équipement fournir une facture proforma)**

(continuer au besoin sur une feuille séparée)

8. Activité du 34 C/5 à laquelle se rattache le projet :

N° du paragraphe du 34 C/5	
----------------------------	--

9. Portée géographique du projet (cocher la case qui convient) :

Nationale	
Sous-régionale (1)	
Interrégionale (1)	
Projet régional (2)	

(1) Projet appuyé par deux États membres au moins

_____ (formulaire Annexe II, ci-joint, à faire compléter par les États membres)

(2) Projet régional appuyé par trois États membres au moins

_____ (formulaire Annexe IV)

10. Nom de l'organisme responsable du projet :

11. Institution(s) bénéficiaire(s) : nom, adresse, n° de tél., n° de fax

12. Pour les contributions financières, cocher la case qui convient :

mode de paiement

- par transfert bancaire à la Commission nationale (recommandé pour sa fiabilité et sa rapidité)

titulaire du compte : _____

numéro de compte : _____

code SWIFT et autre code bancaire : _____

nom de la banque en entier : _____

nom de l'agence : _____

adresse de l'agence : _____

(En complément, prière de fournir un relevé d'identité bancaire)

monnaie de paiement

- dollars É.-U. euros autres _____

ou Exceptionnellement, via le Bureau Hors siège, mais avec l'accord de l'UNESCO Siège

13. Le demandeur accepte les conditions énoncées dans la résolution 34 C/52 sur le Programme de participation, adoptée par la 34^e session de la Conférence générale.

Date

Cachet, signature et titre :
du Secrétaire général de la Commission nationale
pour l'UNESCO ou du représentant qualifié
du gouvernement (1) ou de l'Organisation internationale
non gouvernementale entretenant
des relations officielles avec l'UNESCO

(1) Dans les États membres où il n'existe pas de Commission nationale

ANNEXE II

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2008-2009

MODÈLE DE LETTRE D'APPUI

Ces lettres peuvent être envoyées à la Section ERC/RSC/PP
(Fax : (33-1) 45 68 55 34) et devront être jointes à la demande

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de :

(nom du pays apportant son appui)

souhaite appuyer le projet :

(intitulé du projet)

présenté par :

(nom du pays ou de l'OING présentant le projet)

dans le cadre du Programme de participation pour l'exercice 2008-2009

Lieu, date

Nom, signature et cachet

(Secrétaire général de la Commission nationale)
(Délégué permanent ou représentant qualifié
du gouvernement)

Note : L'appui donné par un État membre n'a aucune incidence sur les dix demandes présentées par l'État membre lui-même.

ANNEXE III

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2008-2009

RAPPORT FINANCIER

À renvoyer obligatoirement à l'UNESCO, Section ERC/RSC/PP
(Fax : (33-1) 45 68 55 34) une fois le projet terminé

Pays (ou OING) _____

Numéro et titre de la demande : _____

Conformément à la résolution 34 C/52 de la Conférence générale concernant les principes et conditions régissant le Programme de participation :

1. Je certifie par la présente que la contribution financière de _____ **dollars É.-U.** reçue de l'UNESCO pour la demande ci-dessus a été intégralement/partiellement (*) dépensée ; cette somme a été utilisée conformément aux objectifs pour lesquels la contribution financière a été accordée, les dépenses se répartissant comme suit :

dollars É.-U.

(a) _____

(b) _____

(c) _____

(d) _____

(e) _____

(etc.) _____

TOTAL _____

Solde non utilisé à reverser à l'UNESCO _____

2. Je m'engage à garder **toutes les pièces justificatives (reçus, contrats, factures, etc.)** de l'utilisation de cette contribution financière pour une période de cinq ans, après la fin du biennium concerné et de les mettre à la disposition de l'UNESCO à sa demande ou à celle de son Commissaire aux comptes. À défaut de quoi, les sommes non justifiées seront remboursées à l'UNESCO.
3. Dans le cas d'un projet régional, l'État membre ou le groupe d'États membres qui présente la requête, est chargé de remplir ce formulaire.

_____	_____	_____
Date	Cachet et signature (**) (du responsable financier qualifié)	Cachet et signature (**) (nom du Secrétaire général de la Commission nationale ou de l'Organisation internationale non gouvernementale)

* Rayer la mention inutile.

** Les deux signatures sont indispensables.

ANNEXE IV

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2008-2009

**MODÈLE DE LETTRE D'APPUI
PROJET RÉGIONAL**

Ces lettres peuvent être envoyées à la Section ERC/RSC/PP
(Fax : (33-1) 45 68 55 34) et devront être jointes à la demande

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de :

(nom du pays apportant son appui)

souhaite appuyer le projet régional n° 1, 2 ou 3 de la région :

(intitulé du projet)

présenté par :

(nom du pays ou du groupe de pays présentant le projet)

dans le cadre du Programme de participation pour l'exercice 2008-2009

Lieu, date

Nom, signature et cachet

(Secrétaire général de la Commission nationale)
(Délégué permanent ou représentant qualifié
du gouvernement)

Note : L'appui donné par un État membre n'a aucune incidence sur les dix demandes présentées par l'État membre lui-même.

ANNEXE V

Résolution 34 C/52

52 Programme de participation¹

La Conférence générale

I

1. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le Programme de participation aux activités des États membres, conformément aux principes et conditions énoncés ci-après ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 18 800 000 dollars au titre des coûts directs de programme.

A. Principes

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des États membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions, dans ses domaines de compétence. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre l'UNESCO et ses États membres, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat plus efficace.
2. Dans le cadre du Programme de participation, priorité sera donnée aux propositions en faveur des pays les moins avancés (PMA), des pays en développement et des pays en transition.
3. Les États membres présentent leurs demandes au Directeur général par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée.
4. Les projets ou plans d'action présentés par les États membres au titre du Programme de participation doivent être en rapport avec les activités de l'Organisation, en particulier avec les grands programmes, les projets interdisciplinaires et les activités en faveur de l'Afrique, des pays les moins avancés, des femmes et des jeunes, et avec les activités des commissions nationales pour l'UNESCO. La sélection des projets au titre du Programme de participation se fera compte dûment tenu des priorités définies par les organes directeurs pour le Programme ordinaire de l'UNESCO.
5. Chaque État membre peut présenter dix demandes ou projets, qui doivent être numérotés, par ordre de priorité, de 1 à 10. Les demandes ou projets émanant d'organisations non gouvernementales nationales seront inclus dans le contingent présenté par chaque État membre.
6. L'ordre de priorité établi par l'État membre ne peut être modifié que par la commission nationale elle-même.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission PRX à la 19^e séance plénière, le 1^{er} novembre 2007.

7. Les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, organisations dont la liste est établie par le Conseil exécutif, peuvent présenter jusqu'à deux demandes au titre du Programme de participation pour des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional, à condition que leurs demandes soient appuyées au moins par l'État membre où le projet sera mis en œuvre et un autre État membre concerné par la requête.
8. La date limite pour la soumission des demandes sera le 28 février 2008, sauf en ce qui concerne les projets d'aide d'urgence et les projets régionaux.
9. Le Secrétariat signifiera aux États membres la réponse du Directeur général à leur requête dans les trois mois suivant la date limite du 28 février 2008.
10. *Bénéficiaires.* L'assistance au titre du Programme de participation peut être accordée :
 - (a) à des États membres ou Membres associés qui en font la demande par l'intermédiaire de leur commission nationale ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, en vue de promouvoir des activités de caractère national. Pour des activités de caractère sous-régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les commissions nationales des États membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité a lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres commissions nationales d'États membres ou Membres associés y participant. Pour les activités de caractère régional, les demandes sont limitées à trois par région et doivent être présentées par un État membre ou un groupe d'États membres. Elles doivent être appuyées par au moins trois États membres (ou Membres associés) intéressés et ne seront pas incluses dans le contingent de dix demandes présentées par chaque État membre si tel est son souhait ; elles seront évaluées et sélectionnées par le Secrétariat conformément à la procédure établie pour le traitement des requêtes présentées au titre du Programme de participation ;
 - (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de la commission nationale de l'État membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
 - (c) à des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, telles qu'elles ont été définies au paragraphe 7 ci-dessus ;
 - (d) à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO, lorsque la participation demandée est en rapport avec des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO dans les Territoires autonomes palestiniens.
11. *Formes d'aide.* L'assistance au titre du Programme de participation peut revêtir les formes suivantes :
 - (a) services de spécialistes et de consultants, hors dépenses de personnel et soutien administratif ;
 - (b) bourses de perfectionnement et d'études ;
 - (c) publications, périodiques et documentation ;

- (d) matériel (autre que véhicules) ;
 - (e) conférences, réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas ceux du personnel de l'UNESCO) ;
 - (f) contributions financières.
12. *Montant total de l'assistance.* Quelle que soit la forme d'aide demandée, parmi celles qui sont indiquées ci-dessus, la valeur totale de l'assistance fournie au titre de chaque demande ne dépassera pas 26 000 dollars pour un projet ou une activité de caractère national, 35 000 dollars pour un projet ou une activité de caractère sous-régional ou interrégional, et 46 000 dollars pour un projet ou une activité de caractère régional. Des moyens suffisants devront être prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin. L'activité devra être exécutée et les fonds déboursés conformément au Règlement financier de l'Organisation. Les sommes devront être dépensées conformément au budget approuvé et tout changement qui serait apporté à ce dernier devra être soumis à la Section du Programme de participation pour approbation préalable à toute dépense.
13. *Approbation des demandes.* Pour se prononcer sur les demandes, le Directeur général tiendra compte :
- (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce programme ;
 - (b) de l'évaluation faite de la demande par le(s) secteur(s) compétent(s) ;
 - (c) de la recommandation du comité intersectoriel présidé par le Sous-Directeur général pour les relations extérieures et la coopération, et chargé de sélectionner les demandes au titre du Programme de participation, qui doivent être conformes à des critères, procédures et priorités bien établis ;
 - (d) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des États membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et dans le cadre des grandes priorités de la Stratégie à moyen terme (C/4) et du Programme et budget (C/5) approuvées par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (e) de la nécessité d'instaurer un équilibre plus équitable dans la répartition des fonds en accordant la priorité aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ainsi qu'à ceux de l'Afrique, des pays les moins avancés (PMA), des femmes et des jeunes, qui doivent être intégrés dans tous les programmes ;
 - (f) de ce que l'attribution des financements pour chaque projet approuvé devrait, dans la mesure du possible, se faire au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de la mise en œuvre du projet concerné et en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe B 15 (a).
14. *Exécution :*
- (a) le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du Programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (État membre ou autre). La demande adressée au Directeur

général doit indiquer un calendrier d'exécution précis (dates de début et de fin du projet), les coûts prévus et les financements promis ou attendus en provenance des États membres ou d'institutions privées ;

- (b) les résultats du Programme de participation devront être mieux diffusés en vue de la planification et de la mise en œuvre des activités futures de l'Organisation. Une évaluation de l'impact et des résultats du Programme de participation dans les États membres ainsi que de sa conformité avec les objectifs et priorités fixés par l'UNESCO sera réalisée au cours de l'exercice. Les rapports d'évaluation, soumis après l'achèvement de chaque projet par les États membres, seront utilisés par le Secrétariat dans ce but. Une évaluation pourra également être entreprise pendant la mise en œuvre du projet ;
- (c) l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO pour les activités approuvées dans le cadre du Programme de participation, conformément aux directives approuvées par les organes directeurs, assurera une visibilité accrue de ce programme lors de sa mise en œuvre au niveau national, sous-régional, régional ou interrégional.

B. Conditions

15. *L'assistance au titre du Programme de participation* sera accordée uniquement si le demandeur, lors de l'envoi des demandes écrites au Directeur général, accepte les conditions suivantes. Le demandeur doit :
 - (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ; dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état détaillé des activités exécutées attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet, et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet ; il est entendu qu'aucune nouvelle contribution financière ne sera payée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers certifiés par le Secrétaire général de la commission nationale pour ce qui concerne les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général pour lesquelles les paiements ont été effectués avant le 31 décembre 2006, et qui ont été certifiés par l'autorité compétente. De même, compte tenu de la nécessité de respecter les obligations redditionnelles, toutes les pièces justificatives supplémentaires requises devront être conservées par le demandeur pendant les cinq années qui suivront la fin de l'exercice biennal visé, et remises à l'UNESCO ou au Commissaire aux comptes sur demande écrite. Dans certains cas exceptionnels, ou de force majeure, le Directeur général pourra décider du traitement le plus approprié des demandes approuvées, sous réserve d'en informer le Conseil exécutif ;
 - (b) s'engager à fournir obligatoirement, avec le rapport financier prévu à l'alinéa (a) ci-dessus, un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur leur intérêt pour l'État ou les États membres et l'UNESCO ;
 - (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger ; les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine conformément à la réglementation nationale ;

- (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison ;
- (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et la commission nationale de l'État membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
- (f) accorder à l'UNESCO, s'agissant des activités à réaliser dans le cadre du Programme de participation, le bénéfice des privilèges et immunités définis dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

C. Aide d'urgence

16. Critères de l'octroi d'une aide d'urgence par l'UNESCO :

- (a) une aide d'urgence peut être octroyée par l'UNESCO lorsque :
 - (i) il est survenu une situation insurmontable à l'échelle de toute une nation (séisme, tempête, cyclone, ouragan, tornade, typhon, glissement de terrain, éruption volcanique, incendie, sécheresse, inondation, guerre, etc.), qui a des conséquences catastrophiques pour l'État membre dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication et à laquelle celui-ci ne peut faire face seul ;
 - (ii) des efforts multilatéraux d'aide d'urgence sont entrepris par la communauté internationale ou le système des Nations Unies ;
 - (iii) l'État membre demande à l'UNESCO, par l'intermédiaire de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, de lui apporter une aide d'urgence dans ses domaines de compétence, dans les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ;
 - (iv) l'État membre est disposé à accepter les recommandations de l'Organisation compte tenu des présents critères ;
- (b) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit être strictement limitée à ses domaines de compétence et ne doit commencer à être octroyée que lorsque les vies humaines ne sont plus menacées et que les priorités matérielles ont été assurées (nourriture, vêtements, logement et assistance médicale) ;
- (c) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit viser essentiellement :
 - (i) à évaluer la situation et les besoins de base ;
 - (ii) à apporter une expertise et formuler des recommandations sur les moyens de remédier à la situation dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (iii) à aider à identifier des sources de financement extérieures et des fonds extrabudgétaires ;
- (d) l'aide d'urgence en espèces ou en nature doit être limitée au strict minimum et n'être accordée que dans des cas exceptionnels ;

- (e) l'aide d'urgence ne servira en aucun cas à financer des dépenses de soutien administratif ou des dépenses de personnel ;
- (f) l'enveloppe budgétaire totale de tout projet d'aide d'urgence ne doit pas dépasser 50 000 dollars ; elle peut être complétée par des fonds extrabudgétaires obtenus à cette fin ou par des financements d'autres sources ;
- (g) aucune aide d'urgence ne sera fournie s'il est possible de répondre à la demande de l'État membre dans le cadre du Programme de participation ;
- (h) l'aide d'urgence sera apportée en coordination avec les autres organismes des Nations Unies.

17. *Procédures à suivre pour l'octroi d'une aide d'urgence :*

- (a) face à une situation d'urgence, un État membre, par l'entremise de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, définit, selon qu'il y a lieu, ses besoins et le type d'assistance qu'il demande à l'UNESCO, dans les domaines de compétence de celle-ci ;
- (b) le Directeur général informe l'État membre de sa décision par l'entremise de la commission nationale ou par la voie officielle désignée ;
- (c) lorsqu'il y a lieu, et avec l'accord de l'État membre, une mission d'évaluation technique est envoyée pour examiner la situation et faire rapport au Directeur général ;
- (d) le Secrétariat indique à l'État membre l'assistance et les montants qu'il envisage de fournir et le suivi qui, le cas échéant, pourrait être prévu ; le montant total de l'aide fournie ne peut dépasser 50 000 dollars ;
- (e) dans les cas où l'UNESCO est appelée à fournir des biens ou des services, il n'est pas lancé d'appel d'offres international, si la situation exige une action immédiate ;
- (f) un rapport d'évaluation et, sauf exception, un rapport financier sont présentés par l'État membre à l'achèvement du projet.

II

2. *Invite le Directeur général :*

- (a) à communiquer sans délai aux commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, les raisons qui justifient toute modification ou tout refus des montants demandés, pour permettre d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des projets présentés au titre du Programme de participation ;
- (b) à informer les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, la voie officielle désignée, de tous les projets et activités exécutés dans leurs pays respectifs par des organisations internationales non gouvernementales au titre du Programme de participation ;
- (c) à soumettre au Conseil exécutif à chacune de ses sessions d'automne un rapport contenant les informations suivantes :

- (i) la liste des demandes de contributions au titre du Programme de participation parvenues au Secrétariat ;
 - (ii) une liste des projets approuvés au titre du Programme de participation et au titre de l'aide d'urgence, avec l'indication des montants approuvés pour leur financement et de tout autre coût et tout autre appui liés à ces projets ;
 - (iii) en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, une liste établie de la même façon que celle qui est prévue à l'alinéa (ii) ci-dessus ;
- (d) à veiller à ce que les pourcentages des fonds du Programme de participation affectés à l'aide d'urgence, aux organisations internationales non gouvernementales et aux activités régionales ne dépassent pas respectivement 7 %, 5 % et 3 % du montant alloué au Programme de participation pour l'exercice considéré ;
- (e) à identifier des moyens de renforcer le Programme de participation au cours du prochain exercice biennal, au bénéfice des pays les moins avancés (PMA), des pays en développement, des pays en situation d'après-conflit ou d'après-catastrophe, des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays en transition ;
3. *Prie* le Directeur général de procéder à un examen des procédures de gestion pour accélérer la prise des décisions et améliorer l'efficacité de l'administration du Programme de participation, et de présenter un rapport aux organes directeurs à ce sujet ;
4. *Prie également* le Directeur général de faire rapport dans les documents statutaires sur la réalisation des résultats escomptés ci-après, en incluant des informations sur l'utilisation efficiente des ressources humaines et financières, s'agissant en particulier des voyages, des publications et des services contractuels, pour chacun des résultats escomptés, selon les principes de transparence, d'efficacité et de rationalisation :
- Amélioration de la formulation, de l'évaluation et du suivi des demandes, de manière à accroître la complémentarité entre les activités planifiées dans le cadre du Programme et budget et celles qui sont soutenues au titre du Programme de participation, en veillant à ce qu'elles concordent avec les grands axes prioritaires de la Stratégie à moyen terme (C/4) et du Programme et budget (C/5)
 - Amélioration de la mise en œuvre de stratégies ajustables pour répondre aux besoins urgents et particuliers de certains groupes de pays ayant des caractéristiques communes
 - Plus grande transparence de l'exécution du programme et renforcement des mécanismes redditionnels afin d'améliorer la gestion, le suivi et les flux d'information en direction des États membres
 - Amélioration de l'évaluation des rapports sur les résultats des activités ayant bénéficié d'une assistance et mise en place d'un système plus efficace de tenue des registres
 - Promotion de l'image de l'Organisation et impact accru de son action.